

SOCIETE POUR L'ART DE L'INGENIEUR CIVIL

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ POUR L'ART DE L'INGÉNIEUR CIVIL

6. DISSOLUTION

La dissolution de la société ou sa fusion avec une institution poursuivant un but semblable ne peut être décidée que par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but.

En cas de dissolution, les avoirs de la société seront transmis à une institution ayant un but semblable.

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de la société.

7. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 14 novembre 1995 à Zurich.

Zurich, le 14 novembre 1995

Le président
Prof. Dr. Peter Marti

Le secrétaire
Hans Koller

1. NOM, FORME JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL

En novembre 1995, sous le nom "Société pour l'ingénierie d'art" est constituée une association au sens des art. 60-78 du CCS. Son siège social est à l'ETH-Hönggerberg, 8093 Zurich.

2. BUT DE LA SOCIÉTÉ

Les buts de la société sont:

- de promouvoir la prise de conscience de l'importance de l'ingénierie d'art
- d'assurer des expositions au musée de l'ingénierie d'art sur le plan conceptuel et matériel
- de promouvoir la reconnaissance du métier d'ingénieur d'art dans la société, en particulier auprès des jeunes.

3. MEMBRES

Toute personne physique peut devenir membre.

Les entreprises peuvent devenir membres collectifs.

Les demandes d'adhésion doivent être envoyées au comité de la société avec la recommandation d'un membre de la société. Le comité décide de l'adhésion au cours de sa prochaine séance.

Les démissions doivent parvenir au comité avant la fin de l'année. Le non-paiement de la cotisation annuelle (après rappel) est considéré comme démission.

Sur demande du comité, des personnalités ayant oeuvré d'une façon méritoire au profit de la société, peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres ordinaires, mais ne paient pas de cotisations.

4. ORGANISATION

Les organes de la société sont:

- L'assemblée générale

- Le comité
- L'organe de contrôle.

4.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale, organe suprême de la société, se réunit une fois par an. Elle est convoquée au minimum trois semaines avant la date prévue.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur demande du comité ou sur demande écrite d'un quart des membres.

Chaque membre a une voix à l'assemblée générale.

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- Election du comité
- Election du président
- Election des vérificateurs des comptes
- Fixation du montant des cotisations
- Adoption des comptes et du budget
- Modifications des statuts
- Nomination des membres d'honneur.

4.2 Le comité

Le comité est composé:

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du trésorier
- et de cinq autres membres au maximum.

A l'exception du président élu par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Le comité a les tâches suivantes:

- La promotion des buts de la société

- L'administration de la société
- L'adhésion de nouveaux membres
- La représentation de la société à l'égard des tiers
- La préparation de l'assemblée générale
- La présentation du rapport annuel et des comptes
- L'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Le comité peut nommer des commissions ad hoc pour l'exécution de tâches spéciales.

Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. La durée de leur mandat ne devrait pas dépasser huit ans consécutifs.

4.3 Les vérificateurs des comptes

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, élus par l'assemblée générale.

Il a pour tâche de vérifier les comptes annuels et les livres de comptes correspondants.

Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. La durée de leur mandat ne devrait pas dépasser huit ans consécutifs.

5. LES MOYENS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ

Les moyens financiers de la société se composent des:

- Cotisations des membres
- Dons
- Subsidés
- Legs
- Bénéfices des activités de la société.

Ils servent à couvrir les coûts de l'activité de la société.

Les membres n'ont pas d'obligation de versement supplémentaire. Les dettes de la société sont couvertes uniquement par sa fortune.